

DECISION DU PRESIDENT

22_08_23_0261	MISE A DISPOSITION DE LA PISTE VELOS PAR LA COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU POUR LA FETE DU VELO CAPI
----------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération n°20_10_15_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 3.5 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation et de location et de prêt, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la CAPI pour une durée inférieure à douze ans » ;

Considérant que la commune de l'Isle d'Abeau est propriétaire d'une piste d'éducation routière qui lui sert principalement pour des actions de prévention routière et pour la sensibilisation aux dangers de la route à destination des enfants des écoles primaires.

Considérant que la piste vélos de la commune de l'Isle d'Abeau sera mise à disposition de la CAPI, contre la somme de 150 euros, durant la fête du vélo CAPI le 17 Septembre 2022 qui se déroulera sur l'Aire du Guâ, Voie verte de la Bourbre à l'Isle d'Abeau.

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition de la piste vélos pour la fête du vélo organisée par la CAPI le 17 septembre 2022. La piste vélos sera mise à disposition, du 16 septembre 2022 à 14h jusqu'au 19 septembre 2022 à 9h.

Article 2 : De signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mardi 23 août 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 7. Intercommunalite